

# DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 23 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-trois mai à onze heures, en applications des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune d'EULMONT.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

Madame Véronique BLAISON  
Madame Danièle CAQUARD  
Madame Hélène DUBAUX  
Monsieur David GARDELLI  
Madame Corinne GOVERNO  
Monsieur Jérôme GUICHARD  
Madame Marie-Agnès KLINGELSCHMITT  
Madame Mireille LESSIEU  
Monsieur Joël MARTEL  
Monsieur Matthieu PATARD  
Monsieur Arnaud PETRY  
Madame Fanny ROBILLOT  
Monsieur Claude THOMAS  
Monsieur Hervé VALANTIN  
Monsieur Hervé VOIDEY

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Claude THOMAS, maire qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Monsieur Matthieu PATARD a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2125-15 du CGCT).

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents et constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Madame Véronique BLAISON, Monsieur Hervé VOIDEY.

**20200523/001 - Election du maire**

Le vingt-trois mai deux mille vingt, à onze heures,  
Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Joël MARTEL, le plus âgé des membres du conseil.  
Sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant.

Étaient présents : Madame Véronique BLAISON, Madame Danièle CAQUARD, Madame Hélène DUBAUX, Monsieur David GARDELLI, Madame Corinne GOVERNO, Monsieur Jérôme GUICHARD, Madame Marie-Agnès KLINGELSCMITT, Madame Mireille LESSIEU, Monsieur Joël MARTEL, Monsieur Matthieu PATARD, Monsieur Arnaud PETRY, Madame Fanny ROBILLOT, Monsieur Claude THOMAS, Monsieur Hervé VALANTIN, Monsieur Hervé VOIDEY.

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur Matthieu PATARD été désigné comme secrétaire de séance.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;  
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 ;  
Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

### **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
- Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
- Nombre de suffrages blancs	0
- Nombre de suffrages exprimés	15
- Majorité absolue	8

Ont obtenu :

- Monsieur Claude THOMAS : 15 (quinze) voix.

Monsieur Claude THOMAS, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

La séance s'est poursuivie sous la présidence de Monsieur Claude THOMAS.

## **20200523/002 - Détermination du nombre des adjoints**

Le président rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de quatre adjoints.

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;*

*Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;*

*Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 ;*

*Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 ;*

*Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;*

*Le conseil municipal, à l'unanimité,*

*Après en avoir délibéré, décide la création de quatre postes d'adjoints.*

## **20200523/003 - Election des adjoints**

Le conseil municipal,

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;*

*Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;*

*Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 ;*

*Vu le décret n° 2020- du 15 mai 2020 ;*

*Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;*

*Considérant que la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;*

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

### **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
- Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
- Nombre de suffrages blancs	0
- Nombre de suffrages exprimés	15
- Majorité absolue	8

Ont obtenu :

- Liste n°1, 15 (quinze) voix.

La liste n°1 ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

- Madame Danièle CAQUARD
- Monsieur Hervé VALANTIN
- Madame Fanny ROBILLOT
- Monsieur David GARDELLI

et ont été immédiatement installés.

## **20200523/004 - Indemnités de fonction**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24 ;

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ;

Considérant que Monsieur le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Monsieur le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et du conseiller délégué est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 40,4 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1<sup>er</sup> adjoint : 12 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 2<sup>ème</sup> adjoint : 12 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 12 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4<sup>ème</sup> adjoint : 12 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseiller délégué : 12 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Cette indemnité prend effet au 23 mai 2020.

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

#### **20200523/005 - Détermination du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS**

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R.123-7 du code de l'action et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être inférieur à 8 et supérieur à 16 et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de fixer à huit le nombre total des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.*

#### **20200523/006 - Election des représentants au conseil d'administration du CCAS**

En application des articles R.123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à

pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 a décidé de fixer à 4 le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. La listes de candidats suivante a été présentée par des conseillers municipaux :

Liste A :

- Madame Agnès KLINGELSCHEMITT
- Madame Danièle CAQUARD
- Madame Véronique BLAISON
- Madame Mireille LESSIEU
- Monsieur Hervé VALANTIN

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire (*bulletins blancs*) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = 3.75

Ont obtenu :

Liste A :

- Nombre de voix obtenues : 15
- Nombre de sièges attribués : 4

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

Liste A :

- Madame Agnès KLINGELSCHEMITT
- Madame Danièle CAQUARD
- Madame Véronique BLAISON
- Madame Mireille LESSIEU